



ARRETE DU PRESIDENT PRIS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE COVID-19 - N^{ro} 09/2020

Objet de l'arrêté : Accès aux sites intercommunaux et positionnement des agents en vue d'assurer la sécurité des personnels : prolongation.

Agent référent dossier : Fabrice KIRSCH

Agents en charge de la rédaction-suivi du présent arrêté :

- Manon DOYEN : responsable juridique, RH, achats,
- Fabrice KIRSCH : DGS

LE PRESIDENT,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°027.2020 en date du 17.07.2020 : « Election du président (L.2122-7 du CGCT) »,*

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr

- Vu la délibération du conseil communautaire n°031 .2020 en date du 17.07.2020 : « Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et délégations au bureau (L. 5211-10 du CGCT),
- Vu la délibération du conseil communautaire n°032 .2020 en date du 17.07.2020 : « Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président (L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)”,

Considérant la situation de crise exceptionnelle en raison de la pandémie de coronavirus :

- Vu la loi n°2020-290 du 23.03.2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 NOR: COTB2008607R,

Considérant les décisions prises en situation exceptionnelle, et notamment les arrêtés n° 3, 5 et 6 relatifs à l'organisation du travail des agents intercommunaux,

- Considérant qu'il y a lieu pour le président de prendre une décision, dans la suite du cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par les textes issus de la situation exceptionnelle et relative à la pandémie de coronavirus, décision prise par le présent arrêté,
- Considérant que la situation sanitaire mondiale liée à la pandémie nécessite de réorganiser le fonctionnement de l'établissement,
- Considérant que l'employeur a une obligation générale de veiller au respect de la santé et de la sécurité de ses agents, et qu'il y a lieu de mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'infection au coronavirus,
- Considérant l'obligation de porter un masque de protection faciale sur le lieu de travail, dans les espaces partagés, y compris les bureaux non individuels,
- Considérant que la mise en place à titre exceptionnel et temporaire du télétravail au sein de l'établissement permet de limiter les risques d'infection au coronavirus, depuis plusieurs mois, a permis de limiter les risques d'infection au coronavirus auprès des agents intercommunaux, tout en assurant la continuité du service public et la performance et qualité des missions exercés,

- *Considérant les arrêtés du président n°3, 5 et n°6 pris en situation exceptionnelle et relative à l'accès aux sites intercommunaux et positionnement des agents en vue d'assurer la sécurité des personnels ,*
- *Considérant les dernières annonces du gouvernement en matière de lutte contre le coronavirus, de protocoles de rentrée des écoles, et de préconisations en matière de travail,*
- *Considérant la procédure de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et les dates des prochains conseils, ne permettant pas une mise en oeuvre immédiate de dispositions relatives à la protection des agents et la limitation des risques d'infection au coronavirus,*
- *Considérant que les principales dispositions du présent arrêté ont été présentés à la réunion du bureau exécutif du 31.08.202,*

ARRETE

Art 1 : Les agents de l'établissement sont invités à maintenir leur position de télétravail sur deux jours par semaine, jusqu'à la fin de l'année 2020,

Ces dispositions sont prises en vue de limiter les allers et venues et présences sur sites, et le nombre d'agents par bureaux, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, et dans la limite des nécessités de service, chaque agent assurant ses missions telles que prévues par son arrêté de nomination ou contrat de travail, et tenant à jour son agenda outlook partagé.

Art 2 : Les agents localisés dans des bureaux partagés sont invités à utiliser les espaces non affectés à titre permanent à des agents (bureaux de permanence, salle solfège, salle de réunion Sauer, bureaux d'organismes extérieurs utilisés ponctuellement (bureau secrétariat ECMU et Fleckenstein), kitchenette), sur réservation, afin de limiter le nombre d'agents travaillant dans un même bureau,

Art 3 : Les agents assurent leurs missions habituelles, à leur poste de travail respectif ou dans des locaux temporaires comme indiqué ci-dessus, dans le respect des consignes sanitaires et des dispositions en place. Les agents sont notamment invités à ne pas utiliser les sèche-mains à soufflerie, à ramener leur propre serviette pour s'essuyer les mains, et à assurer un nettoyage-désinfection de leur dotation personnelle (ordinateur, écran, téléphone fixe, souris,...) et de leur plan de travail et chaise, à porter un masque à chaque fois que cela apparaît nécessaire. Chaque agent est appelé à avoir un comportement responsable et adapté. L'établissement met à leur disposition un ensemble de mesures et d'équipements de protection aux fins de protéger la santé de ses agents et des usagers (distributeurs de gel hydroalcoolique, masques, visières, écrans de protection sanitaire mobiles) et assure un nettoyage-désinfection soigneux des locaux, véhicules et matériels. Toutefois, les agents sont invités à désinfecter les véhicules et

matériels communs avec les produits et serviettes mis à disposition dans les véhicules et à côté des machines (dont photocopieurs), et avec leur dotation personnelle en produit et serviettes.

Art 3 : Les sites et services intercommunaux (en régie et délégués) restent accessibles aux publics, les agents étant invités à prioriser les accueils sur RDV, et avec respect de toutes les consignes sanitaires. L'accueil des usagers ou autres personnes extérieures à la communauté de communes où aux services proposés ne peut se faire que dans l'espace d'accueil du bâtiment, les salles de réunions ou les bureaux accueillant habituellement du public (accueil principal, bureau comptabilité, bureaux de permanences). L'accès des autres bureaux est réservé aux agents.

Art 4 : Le fonctionnement en mode dégradé tel que défini ci-dessus est en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020. Ce délai pourra être rallongé en cas de rallongement ou renforcement des dispositions de confinement général par le gouvernement et le président de la république.

Art 5 : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire, titulaires et suppléants, par mail, dès retour du contrôle de légalité, et le président rendra compte de cette décision à l'occasion du prochain conseil communautaire,

Art 6 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle de légalité, publié et affiché sur le site internet et sur le tableau d'affichage de l'établissement,

Art 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Art 8 : Le présent arrêté est communiqué pour suites à donner à :

- Néant.

Art 9 : Le présent arrêté est communiqué pour information à :

- M. le président du CDG67,
- L'ensemble des agents

A Durrenbach, le 31.08.2020

Le Président,
Roger ISE



Communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : info@sauer-pechelbronn.fr – www.sauer-pechelbronn.fr